

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de JAILLANS

DOSSIER : N° DP 026 381 22 00045

Déposé le : 09/11/2022

Demandeur : MBM ENERGY représenté
Monsieur AZOULAY Bernard

Nature des travaux : installation de
panneaux photovoltaïques sur toiture

Sur un terrain sis à : 9 Bis Chemin des Bois à
JAILLANS (26300)

Référence(s) cadastrale(s) : 26381 ZB 197

**RETRAIT APRÈS DÉCISION
ARRETE n°2023.13**

Le Maire de la commune de JAILLANS

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 25/06/2018 ;

Vu le courrier de Monsieur AZOULAY Bernard du 02/02/2023 reçu le 02/02/2023
demandant l'annulation de la Déclaration préalable susvisée ;

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait de la Déclaration préalable susvisée est prononcé.

JAILLANS, le 14/02/2023
FOURNAT Jean-Noël,
Le Maire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du
code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr